



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie
d'Ile-de-France

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n°2015/DRIEE/UT77/017

du 28 janvier 2015

imposant des prescriptions complémentaires pour la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations de traitement de surfaces et de cataphorèse exploitées par la Société PROTEXSUR sise 127 avenue Carnot à SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS (77 140)

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, Livres I^{er} et V, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 et suivants relatifs à la constitution des garanties financières,

VU l'arrêté préfectoral n° 14/PCAD/129 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

VU l'arrêté n° 2015-DRIEE IdF-124 du 15 janvier 2015 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD 1 IC 015 du 15 janvier 2008 autorisant la Société PROTEXSUR à étendre ses installations de traitement de surface et de cataphorèse sur la commune de SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS (77140),

VU le courrier du 23 juillet 2013 de la Société PROTEXSUR proposant un montant de garanties financières à constituer pour la surveillance et la mise en sécurité des installations de traitement de surfaces et des installations connexes, visées par la rubrique n°2565-2-a, en application de l'article R.516-1-5° du Code de l'Environnement,

VU le courrier du 20 mars 2014 de Madame la Préfète de Seine-et-Marne demandant à la Société PROTEXSUR de bien vouloir transmettre une nouvelle proposition de calcul de garanties financières,

VU le courrier du 15 juillet 2014 de la Société PROTEXSUR proposant un nouveau montant de garanties financières,

VU le courrier du 29 août 2014 de la Société PROTEXSUR transmettant une troisième proposition pour le calcul des garanties financières,

VU le courriel du 2 octobre 2014 de l'Inspection des Installations Classées faisant ses remarques quant à la dernière proposition du 29 août 2014,

VU le courrier du 13 octobre 2014 de la Société PROTEXSUR complétant et modifiant sa proposition de calcul des garanties financières,

VU le rapport et les propositions du 12 novembre 2014 de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 7 janvier 2015 au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de la Société PROTEXSUR par courrier du 9 janvier 2015,

VU l'absence d'observation supplémentaire présentée par le demandeur sur ce projet d'arrêté par courrier du 16 janvier 2015,

CONSIDERANT que la Société PROTEXSUR exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2565-2-a de la nomenclature des Installations Classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012,

CONSIDERANT que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé,

CONSIDERANT que la mise en sécurité implique l'élimination de l'ensemble des déchets présents sur cette installation, et le coût de cette élimination doit être pris en compte dans le calcul des garanties financières comme prévu par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 et qu'en conséquence les propositions de calcul du montant des garanties financières transmises par la Société PROTEXSUR les 23 juillet 2013, 15 juillet, 29 août et 13 octobre 2014 ne répondent pas aux exigences de l'article R.516-1-5° du Code de l'Environnement et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières,

CONSIDERANT qu'il convient donc d'amender la proposition de calcul du montant de garanties financières de la Société PROTEXSUR pour les installations de traitement de surfaces et de cataphorèse qu'elle exploite sur la commune de SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS,

CONSIDERANT que la proposition de calcul amendé aboutit à un montant supérieur à 75 000 € TTC,

CONSIDERANT que la Société PROTEXSUR doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations de traitement de surfaces en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.561-1-5° et suivants du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : CHAMP D'APPLICATION

La Société PROTEXSUR, dont le siège social est situé 127 avenue Carnot à SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS (77 140), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les prescriptions suivantes du présent arrêté pour l'exploitation des installations de traitement de surfaces et de cataphorèse situées à la même adresse.

ARTICLE 2 : MISE À JOUR DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE

Les volumes de l'article 1.2.1 "liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées" de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2008 susvisé sont remplacés et complétés par les valeurs ci-dessous :

- bain de cataphorèse de la ligne de Barcelone : 28 000 L (au lieu de 35 000 L),
- total des bains de cataphorèse : 35 000 L (au lieu de 42 000 L),
- total des bains du site hors eaux de rinçage : 88 800 L (au lieu de 95 800 L),
- bains d'eaux de rinçage (pour information) : 48 000 L pour la ligne Saint-Pierre, 16 500 L pour la ligne Barcelone, 11 200 L pour la ligne Mâcon.

ARTICLE 3 : CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Article 3-1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées par la rubrique n°2565 de la nomenclature des installations classées et à l'article R.516-1-5° du Code de l'Environnement et figurant dans le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2008 susvisé.

Ces garanties financières sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité des installations de traitement de surfaces et de cataphorèse sise à SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

Article 3.2 – Montant des garanties financières

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à **119 376 € TTC**.

Ce montant a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 700,4 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 3.11 du présent arrêté.

Article 3.3 – Délais de constitution des garanties financières

Les garanties financières sont constituées selon l'échéancier prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement.

Article 3.4 – Constitution des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, avant les dates mentionnées à l'article 3.3 du présent arrêté le document original attestant la constitution du montant des garanties financières défini audit article 3.3, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 3.5 – Renouvellement des garanties financières constituées

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 3.4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins 3 mois avant la date d'échéance, un nouveau document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 3.6 – Actualisation du montant des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition de montant réactualisé :

- la valeur datée du dernier indice public TP01,
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission de la proposition.

Article 3.7 – Modification des garanties financières

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de forme des garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 3.8 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions mentionnées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement de l'installation classée visée au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 dudit Code.

Conformément à l'article L.171-9 du même Code, pendant la durée de suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3.9 – Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement,
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant,
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 3.10 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté par l'inspection des installations classées, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement, par l'Inspection des Installations Classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 3.11 – Quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site

L'article 5.3.1 "dispositions générales" de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2008 susvisé est abrogé et remplacé par le suivant :

« A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets ou produits, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3.2 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site
*Bains de dégraissage	34 m ³
*Bains de phosphatation	19,8 m ³
*Bains de cataphorèse	35 m ³
*Eaux de rinçage	75,7 m ³
*Boues d'Hydroxydes Métalliques (BHM)	4,3 t
*Huiles	2 t
*Aérosols vides	0,13 t
*Filtres cataphorèse	0,05 t
Peinture en poudre	2,6 t
Banals	4,2 t
Déchets ferreux	5,4 t
Cartouches	0,25 m ³
Piles	200 g
Déchets de production anodique	0,625 t

* : déchet dangereux

Article 3.12 – Clôture du site

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un accès de secours est en permanence tenu accessible de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 3.13 – Encours de fabrication

Les encours de fabrication sur le site sont limités à :

- 600 kg de pâte (produit de cataphorèse) stockés dans un container,
- 650 kg de liant (produit de cataphorèse) stockés dans un container,
- 500 kg de phosphatant (produit de phosphatation) stockés dans un container.

ARTICLE 4 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

L'article 1.5.5 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2008 susvisé est abrogé et remplacé par le suivant :

« Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R.516-1 du Code de l'Environnement selon les modalités définies dans ce même article. »

ARTICLE 5 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : INFORMATIONS DES TIERS (ART. R 512-39 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 MELUN, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même Code :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 : EXECUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- la Sous-Préfète de FONTAINEBLEAU,
- le Maire de SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à PARIS,
- le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la Société PROTEXSUR, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le

28 JAN. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne


Guillaume BAILLY



DESTINATAIRES D'UNE AMPLIATION :

- La Société PROTEXSUR,
- La Sous-Préfète de FONTAINEBLEAU,
- Le Maire de SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS,
- Le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- Le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement d'Ile-de-France à PARIS,
- Le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE.